

ERRATUM à l'étude d'impact environnementale sur l'évaluation de la nécessité d'une étude des incidences Loi sur l'Eau

Projet de centrale photovoltaïque de Maripasoula
Quartier Matoury – 97370 Maripasoula

Béziers, le 11 avril 2019

Objet :

Erratum – Etude d'impact environnementale – Evaluation de la nécessité d'une étude des incidences Loi sur l'Eau

Cet erratum s'inscrit dans le cadre de l'instruction du permis de construire n° PC9733531920003 de la centrale photovoltaïque de Maripasoula. Un dossier de Déclaration « Loi sur l'Eau » a été réalisé pour la centrale photovoltaïque et déposé à l'Unité Police de l'Eau de la DEAL. Cet erratum vient modifier la partie de l'étude d'impact faisant référence à l'évaluation de la nécessité d'une étude Loi sur l'Eau pour ce projet.

- Dans l'étude d'impact environnementale du projet, en **page 214**, le **chapitre 8.4** porte sur **l'évaluation de la nécessité d'une étude des incidences Loi sur l'Eau**.

Dans ce chapitre, il était indiqué :

[« L'article L214-1 du code de l'environnement dispose que « sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

En l'occurrence le projet n'entraîne pas de modifications du niveau ou du mode d'écoulement des eaux au sens de l'article L214-1 et des rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement :

- *Le projet n'est pas situé en zone inondable et n'est donc pas situé en lit majeur de cours d'eau ;*
- *Il n'engendre pas de création de surfaces imperméabilisées, hormis les locaux techniques (postes de conversion, poste de livraison, et matériel) et la plateforme d'accès à ces équipements, sur une surface d'environ 100 m². De plus, les panneaux ne constituent pas une surface imperméabilisée car ils ne sont pas posés au sol et permettent l'écoulement des eaux et leur infiltration dans le sol comme à l'heure actuelle ;*
- *Il ne nécessite pas de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles et n'engendre pas de rejets en eau ;*
- *Il ne se trouve pas dans le lit mineur d'un cours d'eau.*

Une étude des incidences du projet sur l'eau n'est donc pas nécessaire. »]

Le contenu de ce chapitre est remplacé par :

« L'article L214-1 du code de l'environnement dispose que « sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants. »

En l'occurrence, les modifications du niveau ou du mode d'écoulement des eaux au sens de l'article L214-1 et des rubriques de l'article R214-1 du code de l'environnement seront très faibles aux vues des caractéristiques du projet et des points listés ci-dessous :

- Le projet est situé sur un morne, en position topographique élevée vis-à-vis de la crique Daouda.
- Le projet n'est pas situé en zone inondable et n'est donc pas situé en lit majeur de cours d'eau ;
- Il n'engendre pas de création de surfaces imperméabilisées, hormis les locaux techniques (postes de conversion, poste de livraison, et matériel), la citerne et la plateforme d'accès à ces équipements, sur une surface d'environ 250 m². De plus, les panneaux ne constituent pas une surface imperméabilisée car ils ne sont pas posés au sol et permettent l'écoulement des eaux et leur infiltration dans le sol comme à l'heure actuelle ;
- Il ne nécessite pas de prélèvements d'eaux souterraines et superficielles et n'engendre pas de rejets en eau ;
- Il ne se trouve pas dans le lit mineur d'un cours d'eau.

Néanmoins, au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, les IOTA entraînant des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, dont la surface totale, augmentée de la surface de bassin naturel dont les écoulements sont interceptés, est comprise entre 1 et 20 ha, sont soumis à Déclaration au titre de la Loi sur l'eau (rubrique 2.1.5.0).

Le projet d'implantation de la centrale photovoltaïque de Maripasoula s'étend sur une surface clôturée de 1.3 ha. Augmentée du bassin naturel capté, cette surface est portée à 1.6 ha. **Il est ainsi soumis à une demande de déclaration au titre de la Loi sur l'eau pour la rubrique 2.1.5.0 précitée.**

Le dossier de déclaration Loi sur l'Eau a été porté en instruction au service de l'unité Police de l'Eau de la DEAL Guyane.

➤ Dans l'étude d'impact en page 156, dans le paragraphe « Imperméabilisation des sols » il était indiqué :

« (...) Le cumul des surfaces impactées représente environ 100 m² et concerne les locaux techniques de la centrale, le poste de livraison et la réalisation d'une plateforme d'accès aux locaux techniques. Cette surface représente environ moins de 1 % de la surface clôturée du projet. (...)»

Ce paragraphe est remplacé par :

Le cumul des surfaces impactées représente environ 250 m² et concerne les locaux techniques de la centrale, le poste de livraison, la citerne et la réalisation d'une plateforme d'accès aux locaux techniques. Cette surface représente environ moins de 2 % de la surface clôturée du projet.

- Dans l'étude d'impact en page 165, dans le paragraphe « Imperméabilisation des sols » il était indiqué :

« Concernant les impacts liés à l'imperméabilisation, les surfaces imperméabilisées seront très limitées. Ainsi, la surface imperméabilisée engendrée par le projet sera d'environ 100 m², soit moins de 1% de la surface clôturée du projet (1,3 ha). »

Ce paragraphe est remplacé par :

Concernant les impacts liés à l'imperméabilisation, les surfaces imperméabilisées seront très limitées. Ainsi, la surface imperméabilisée engendrée par le projet sera d'environ 250 m², soit moins de 2% de la surface clôturée du projet (1,3 ha).

- Dans l'étude d'impact en page 166, dans le paragraphe « Incidences sur le régime hydrique » il était indiqué :

« Comme indiqué précédemment, la surface imperméabilisée totale représente environ 100 m², soit moins de 1% de la surface clôturée du projet. »

Ce paragraphe est remplacé par :

Comme indiqué précédemment, la surface imperméabilisée totale représente environ 250 m², soit moins de 2% de la surface clôturée du projet.

.....